



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2006-P-1252 du 7 septembre 2006

Autorisant la SA Chaffenay Holding , dont le siège social est situé au lieu dit « les Pommeraies » à Entrammes, à modifier l'accès à la carrière sise au lieu dit « les Etendellières » à Montflours

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay, dont le siège social se situe « carrières de Pommeraies » à Entrammes, à exploiter une carrière de schistes et cornéennes au lieu-dit « les Etendellières » sur la commune de Montflours

VU la demande présentée le 08 décembre 2005 par la SA Chaffenay Holding relative à la modification des conditions d'accès à la carrière sise au lieu dit « les Etendellières » à Montflours

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des carrières, réunie le 27 juin 2006 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Sacé s'opposant à la réalisation de la sortie à l'Est de la carrière ;

CONSIDERANT la difficile négociation foncière pour acquérir les terrains dépendants du Château du Fresne permettant de satisfaire aux exigences du Conseil Général en matière de sécurité routière ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à reprendre l'étude de l'accès Est s'il s'avérait que les conditions bloquantes précitées évoluaient favorablement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay dont le siège social se situe « carrières de Pommeraies » à Entrammes à exploiter une carrière de schistes et cornéennes au lieu-dit « les Etendellières » sur la commune de Montflours, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes ;

« 3.3.5 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Deux voies de sortie sont aménagées conformément aux plans fournis par l'exploitant, après accord des services du Conseil général :

- une première voie vers le CD 101 avec maintien de la zone humide et aménagement du CD 101 conformément aux prescriptions du Conseil général

Cette voie sera réalisée préalablement au début d'exploitation pour permettre les premiers aménagements et l'apport du matériel.

- une deuxième voie privée avec sortie à l'Est du site sur la VC 4 pour les accès vers la RN 162. Cette voie sera réalisée dès que les conditions techniques bloquantes seront levées, en particulier si des travaux d'aménagement sont réalisés sur la RD 169 (mise en 4 voies, etc.) ou sur la VC 4.

Après réalisation, cette deuxième voie deviendra la sortie principale de la carrière.

L'exploitant établira une consigne à l'attention des transporteurs précisant l'obligation d'utiliser exclusivement cette sortie Est, la sortie Ouest pouvant toutefois être utilisée pour les besoins locaux.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès sont réalisés dans les conditions définies par le gestionnaire de la voirie publique et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique»

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier seront remis à la SA Chaffenay Holding par madame le maire de Montflours. L'exploitant doit toujours avoir ces documents en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale Ouest-France (édition de la Mayenne), le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Madame le maire de Montflours, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, monsieur l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées – subdivision de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire d'Andouillé, messieurs les maires de Sacé, Martigné sur Mayenne, Châlons du Maine, La Chapelle Anthenaïse, Louverné et Saint Jean sur Mayenne ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Laval, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic Guillaume

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.